

# CENTRALE HYDROELECTRIQUE PRISE D'EAU BASSE DE LA RIBEROLE



*Cours d'eau*  
**La Ribérole**



*Usine*  
**Fontpédrouse**

*Commune*  
**Fontpédrouse**

**DOSSIER DE TRAVAUX**  
**au titre de l'article 27 du décret**  
**n° 94-894 du 13 octobre 1994**  
**POUR LA RESTAURATION DE LA**  
**CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LA**  
**PRISE D'EAU**



*Etude réalisée avec le concours financier  
de l'Agence de l'Eau RM & C*

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONCERNEE POUR LES TRAVAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>IDENTIFICATION DU DECLARANT .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>LOCALISATION DES OUVRAGES ET CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>4</b>
	<b>3.1 Caractéristiques des ouvrages .....</b>	<b>4</b>
	3.1.1 Description des aménagements .....	4
	3.1.2 Caractéristiques administratives .....	5
	<b>3.1 Caractéristiques hydrologiques et hydrauliques du site .....</b>	<b>6</b>
	<b>3.2 Environnement du site.....</b>	<b>7</b>
	3.2.1 Mesures de protection au titre de la continuité écologique .....	7
	3.2.2 Zones de protections et d'inventaires .....	10
<b>4</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>14</b>
	<b>4.1 Description des travaux envisagés.....</b>	<b>14</b>
	4.1.1 Montaison.....	15
	4.1.2 Dévalaison .....	15
	4.1.3 Devis estimatif du projet.....	15
	<b>4.2 Descriptif global et planning des travaux.....</b>	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>ETUDE D'INCIDENCE DES TRAVAUX.....</b>	<b>18</b>
	<b>5.1 Incidences hydrauliques du chantier.....</b>	<b>19</b>
	<b>5.2 Incidences du chantier sur la qualité des eaux.....</b>	<b>19</b>
	<b>5.3 Incidences du chantier sur les usages .....</b>	<b>19</b>
	<b>5.4 Incidences sur la faune et la flore rivulaires et aquatiques.....</b>	<b>20</b>
	<b>5.5 Etude d'incidences spécifique sur les sites Natura 2000 .....</b>	<b>20</b>
<b>6</b>	<b>MESURES CORRECTIVES PROPOSEES.....</b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE, ET CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE QUALITE ET DE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	<b>21</b>
	<b>7.1 Compatibilité avec le SDAGE .....</b>	<b>21</b>
	<b>7.1 Compatibilité avec le SAGE.....</b>	<b>22</b>
	<b>7.2 Contribution à la réalisation de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.....</b>	<b>22</b>
	<b>7.3 Compatibilité des travaux avec les objectifs de qualité du cours d'eau .....</b>	<b>22</b>
<b>8</b>	<b>MOYENS DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>23</b>

## Eléments d'appréciation des incidences des travaux au titre de l'article 27 du décret 94-894

### 1 PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONCERNEE POUR LES TRAVAUX

**Sous le régime de la concession, dans le cadre de travaux, il est nécessaire de se référer à l'article 27 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994** relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

*« Aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement des travaux sans l'accomplissement des formalités prévues au présent titre.*

**Lorsque les travaux et modifications envisagés sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet d'exécution des travaux prévu à l'article 21 est accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de cette incidence.** Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux fixe, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le projet d'arrêté est notifié au concessionnaire, qui a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la réunion du conseil. »

Les travaux ne sont donc pas soumis à un dossier "Loi sur l'eau" au titre de l'article L.214-1 du code de l'Environnement. Néanmoins, dans le fond, le présent document évalue les incidences temporaires et permanentes des travaux sur les milieux aquatiques.

**A priori, pour le chantier de la Ribérole basse, aucune intervention dans le lit de la rivière ne sera nécessaire.**

### 2 IDENTIFICATION DU DECLARANT

La centrale hydroélectrique est la propriété de l'entreprise :

**Société Hydro Electrique du Midi (SHEM)**

**Adresse postale (siège social) : 1 rue Louis Renault - BP 13383 - 31133 BALMA cedex**

**Tél. : (+33) 5 61 17 15 00 - Fax : (+33) 5 61 17 60 50**

**Groupement de La Cassagne**

**N° de SIRET : 552 139 388 00 805**

### 3 LOCALISATION DES OUVRAGES ET CARACTERISTIQUES

L'ouvrage est situé sur la commune de Fontpédrouse (66), sur la masse d'eau « FRDR10036 La Riberola ».

#### 3.1 Caractéristiques des ouvrages

##### 3.1.1 Description des aménagements

La prise d'eau basse de la Ribérole, située en rive droite, dérive une partie des eaux de la Ribérole. Cette eau est dirigée vers le canal d'amenée de la centrale de Fontpédrouse, en passant par un bassin de mise en charge.



Figure 1 : Localisation de l'usine et de la prise d'eau

#### Le barrage

Un seuil maçonné perpendiculaire au lit du cours d'eau, forme un barrage et un déversoir. La crête de l'ouvrage est à la cote 1195,96 m NGF, la longueur déversante de l'ouvrage est de 6 m, pour une hauteur de 5,10 m. Le plan d'eau formé occupe la largeur naturel du lit du cours d'eau, son volume est estimé à 80 m<sup>3</sup>.

Une vanne de dégrèvement à ouverture manuelle est située en rive droite, accolée à la prise d'eau. Sa section est de 1,80 m<sup>2</sup> (1,20 x 1,50 m) et son radier est à la cote 1193,88 m NGF.

## La prise d'eau

La prise d'eau se situe en rive droite, sa largeur est de 1,50 m et son radier est à la cote 1194,75 m NGF, soit une section de 2,1 m<sup>2</sup>. Deux bassins sont disposés en série, dont un sert à la décantation et dispose d'un déversoir (longueur 9 m, cote 1194,56 m NGF). Le deuxième bassin débouche sur une conduite enterrée de DN1000 conduisant les eaux vers le canal d'amenée reliant l'usine de la Cassagne à celle de Fontpédrouse. L'entrée de la prise est équipée d'une grille d'entrefer 10 cm.

## Le débit réservé

Le débit réservé était de 25 l/s auparavant, maintenu à cette valeur durant toute l'année. Dans le cadre du relèvement des débits réservés au 01/01/2014, il est passé par anticipation à 62 l/s en août 2013 (10% du module). Il est restitué via un orifice calibré percé dans le tablier de la vanne de dégrèvement.



Figure 2 : Seuil vu de l'amont

## Restitution

Les eaux sont turbinées à l'usine de Fontpédrouse puis dirigées vers l'usine de Thuès.

## L'usine

L'usine de Fontpédrouse reçoit les eaux de la prise d'eau de la Ribérole basse, celles de la centrale de la Ribérole, ainsi que celles du Paillat (canal de restitution de l'usine de La Cassagne). Elle a été mise en service en 1913. Elle est équipée d'une turbine Pelton, le groupe a une capacité de production maximale de 5,6 MW.

### 3.1.2 Caractéristiques administratives

La centrale de Fontpédrouse et ses prises d'eau, dont celle de la Ribérole basse, est sous le régime de la concession (Décret du 11 mai 1965).

Sous le régime de la concession, dans le cadre de travaux, il est nécessaire de se référer à l'article 27 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Les travaux ne sont donc pas soumis à un dossier "Loi sur l'eau" au titre de l'article L.214-1 du code de l'Environnement. Néanmoins, dans le fond, le dossier devra évaluer les incidences temporaires et permanentes des travaux sur les milieux aquatiques.

### 3.1 Caractéristiques hydrologiques et hydrauliques du site

La Ribérole est un affluent rive droite de la Têt, ses versants sont très pentus. Aucune station hydrométrique n'est présente sur ce cours d'eau actuellement, mais les données des stations temporaires installées auparavant ont été exploitées. Notamment en ce qui concerne l'évaluation des modules, ceux-ci sont assez précisément connus, dans le cadre d'études hydrologiques précises menées par la SHEM. Ces valeurs ont été confirmées dans leur ordre de grandeur par l'étude de détermination des volumes prélevables de la Têt (BRL, 2011). Eaucéa confirme la valeur du module établie dans le cadre de ces études.

Pour la Ribérole au droit de la prise d'eau basse, le bassin versant est de 23,2 km<sup>2</sup>, pour un module interannuel naturel de 620 l/s. Le régime hydrologique est typiquement nival à cet endroit, marqué par des hautes eaux en fin de printemps, début d'été ; l'étiage a lieu au cœur de l'hiver.

La prise basse est influencée par les débits dérivés par la prise haute. Le régime influencé a été estimé et est présenté sur le graphe. Le module observé à la prise d'eau basse ainsi réduit à 410 l/s.

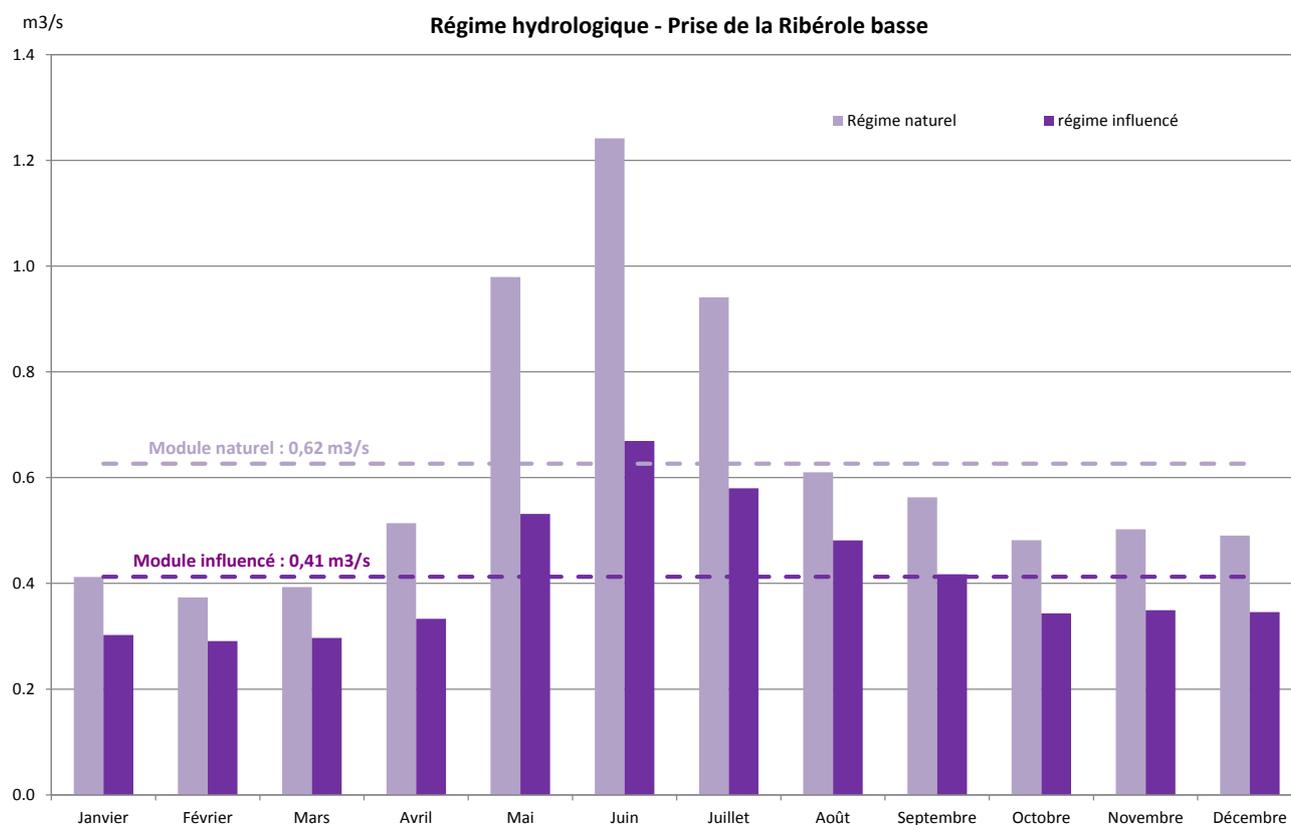


Figure 3 : Régime hydrologique de la Ribérole à la prise d'eau basse

Dans ce contexte, le débit réservé à la prise d'eau, qui est passé en août 2013 de 25 à 62 l/s, représente 10% du module naturel.

Les débits d'étiage naturels s'établissent à environ 240 l/s en année médiane et à 170 l/s en année quinquennale sèche.

Cette influence de la prise en amont implique une limitation des débits déversés à la prise basse. Il est donc rare de voir le tronçon court-circuité de la prise basse alimenté au-delà du débit réservé.

## 3.2 Environnement du site

### 3.2.1 Mesures de protection au titre de la continuité écologique

#### 3.2.1.1 Dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée

Plusieurs orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée adopté et approuvé en novembre 2009, prennent en compte la continuité biologique et préparent le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code l'environnement. Cette prise en compte concerne particulièrement l'orientation 6A « *Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires* », qui fixe deux dispositions principale sur la continuité biologique :

**6A-07** « *Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs* », disposition notifiant la prise en compte des zones prioritaires du PLAGEPOMI 2004/2008 pour les nouveaux classements.

**6A-08** « *Restaurer la continuité des milieux aquatiques* », disposition notifiant notamment les bassins prioritaire pour la restauration de la continuité écologique, dans lesquels la restauration de la continuité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et qui doivent être pris en compte dans le renouvellement des classements des cours d'eau.

**Le bassin versant de la Têt est cité comme : « Autres sous bassins versants pour lesquels les actions de restauration de la continuité biologique amont/aval restent à définir »**

Ce SDAGE Rhône-Méditerranée prend également en compte les aspects de continuité sédimentaire dans plusieurs orientations, principalement l'orientation 6A (cité précédemment) qui prend en compte cette continuité sédimentaire dans deux dispositions :

**6A-05** « *Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire* », disposition notifiant l'importance du transport sédimentaire pour le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

**Le bassin versant de la Têt est cité comme : « Sous bassins versant nécessitant des mesures complémentaires au titre du Programme de Mesures 2010-2015 »**

**6A-13** « *Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants* », disposition notifiant la nécessité de la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages, en référence à l'article L212-1 IX du Code de l'Environnement, **notamment sur le bassin versant de la Têt**. Cette gestion coordonnée, pourra notamment s'appuyer sur la définition d'action visant par exemple les objectifs suivant : la remobilisation des sédiments en situation de crue, une meilleur coordination des chasses, l'amélioration de la gestion des crues morphogènes et du transport sédimentaire,...

#### 3.2.1.2 Classement au titre des rivières réservées

Les cours d'eau étaient classés « réservés » au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Sur ces cours d'eau définis par le décret, il était interdit de créer des aménagements hydroélectriques nouveaux. Ce classement ne visait donc que les aménagements utilisant la puissance hydraulique en interdisant la création de nouveaux barrages, la surélévation d'ouvrages existants ainsi que l'exploitation de la puissance hydraulique sur les ouvrages existants créés à d'autres fins.

**La Ribérole était classée « réservée » sur tout son cours.**

#### 3.2.1.3 Classement au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement

Ce classement impliquait la libre circulation des poissons migrateurs qu'ils soient amphibiotiques ou holobiotiques. Les échéances de mises en œuvre de ce classement dépendaient de la publication ou non des arrêtés fixant les espèces migratrices concernées.

Deux types de décrets s'appliquaient à ce classement :

- Les décrets de classement sans liste d'espèces : tous les ouvrages nouveaux étaient dans l'obligation d'assurer la libre circulation piscicole. Les ouvrages déjà existants l'auraient appliqué lors du renouvellement du droit d'usage de l'eau.

- Les décrets avec listes d'espèces définies par arrêté ministériel : l'obligation d'assurer la libre circulation des espèces s'appliquait à tous les ouvrages nouveaux et existants dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste d'espèces.

### **La Ribérole n'était pas classée au titre de l'article L432-6.**

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et aux programmes de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins en termes de maintien et de rétablissement de la continuité écologique, une actualisation des classements précédemment cités a été menée.

**Les nouvelles listes de cours d'eau (listes 1 et 2) se sont substituées aux anciens classements (au titre de la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique ou de l'ancien article L. 432-6 du code de l'environnement) ; elles ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin sur la base des propositions des préfets de départements, le 19 juillet 2013.**

#### 3.2.1.4 Classement au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement

##### Liste 1

Cette liste est établie parmi les cours d'eau, portions de cours d'eau ou canaux :

- en très bon état écologique ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.
- identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

**La Ribérole au niveau de la prise d'eau n'est pas classée en liste 1.**

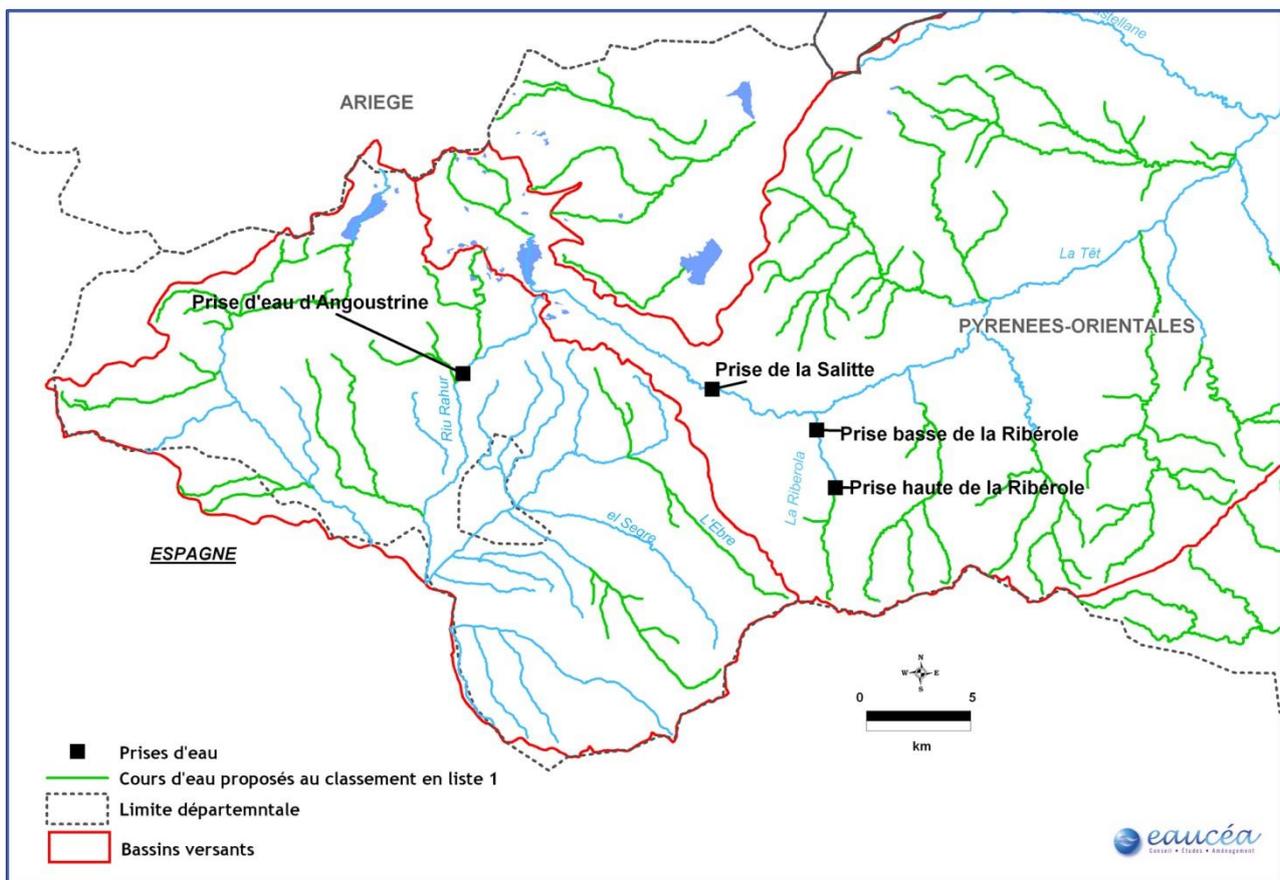


Figure 4 : Cours d'eau classés en liste 1

## Liste 2

Cette liste présente des cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

**La Ribérole est classée en liste 2 sur le tronçon « De l'amont de l'ouvrage ROE 45970 (prise basse usine SHERM) à la Têt ».**

Tout ouvrage existant concerné doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes. Les classements ont été publiés en juillet 2013, les mises aux normes des ouvrages devront être effectuées avant juillet 2018. La délimitation de la liste tient compte des objectifs environnementaux du SDAGE et des objectifs portés par le PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) et par le volet Rhône-Méditerranée du plan national Anguille.

La liste d'espèces associées au classement est à ce stade de la procédure considérée comme « indicative ». Elle tient compte de la présence de ces espèces ou de l'objectif de restauration envisagé sur tout ou partie de l'entité proposée au classement. Le document technique d'accompagnement de l'arrêté de classement définira de façon limitative la liste des espèces amphihalines concernées par le classement. La liste des espèces holobiotiques restera en revanche indicative et pourra être adaptée lors de la concertation avec le maître d'ouvrage en fonction des connaissances acquises et des besoins locaux.

Au vu de la situation de la prise d'eau, il apparaît pertinent de prendre en compte la Truite fario comme espèce cible, sachant que c'est une espèce holobiotique.

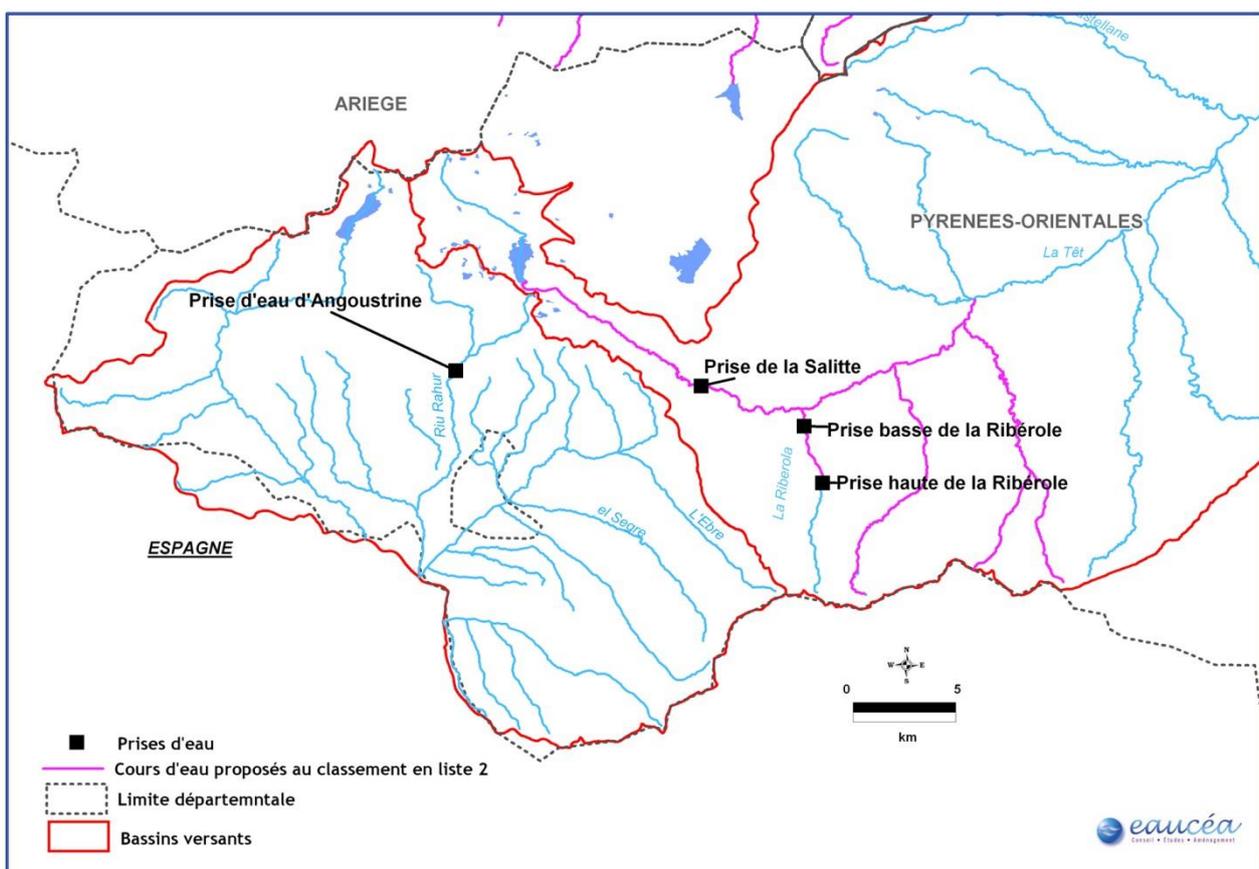


Figure 5 : Cours d'eau classés en liste 2

### 3.2.1.5 Classement en réservoir biologique

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, par anticipation des nouveaux classements en application de l'article L214-17 du code de l'environnement, l'identification des réservoirs biologiques a un caractère informatif sur leur valeur écologique particulière. Cette identification, hormis des dispositions particulières, a pour conséquence d'imposer leur prise en compte dans l'évaluation des incidences et des mesures de corrections ou de compensations à mettre en place dans le cadre de projets susceptibles de les impacter. Il est dit que la

qualité et la fonctionnalité de ces milieux sont à maintenir, et que toute les mesures nécessaires à ce maintien, et donc leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants, doivent être envisagées et mises en œuvre.

**La Ribérole est classée réservoir biologique sur le tronçon « La Riberola de sa source à la prise d'eau bord de piste cote 1640 ».**

### 3.2.1.6 Classement en ouvrage Grenelle

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été engagé, notamment dans le but de maintenir ou d'arriver au « bon état » selon les termes de la DCE. Ce plan a servi de cadre pour la mise en œuvre d'actions dans le but de restaurer la continuité écologique, notamment en identifiant les ouvrages considérés comme les plus impactants. Ce sont les ouvrages dit Grenelle, ces ouvrages ont été classés en deux lots selon une échéance soit pour les travaux ou soit pour les études.

**La prise d'eau basse de la Ribérole est classée comme « ouvrage Grenelle ».**

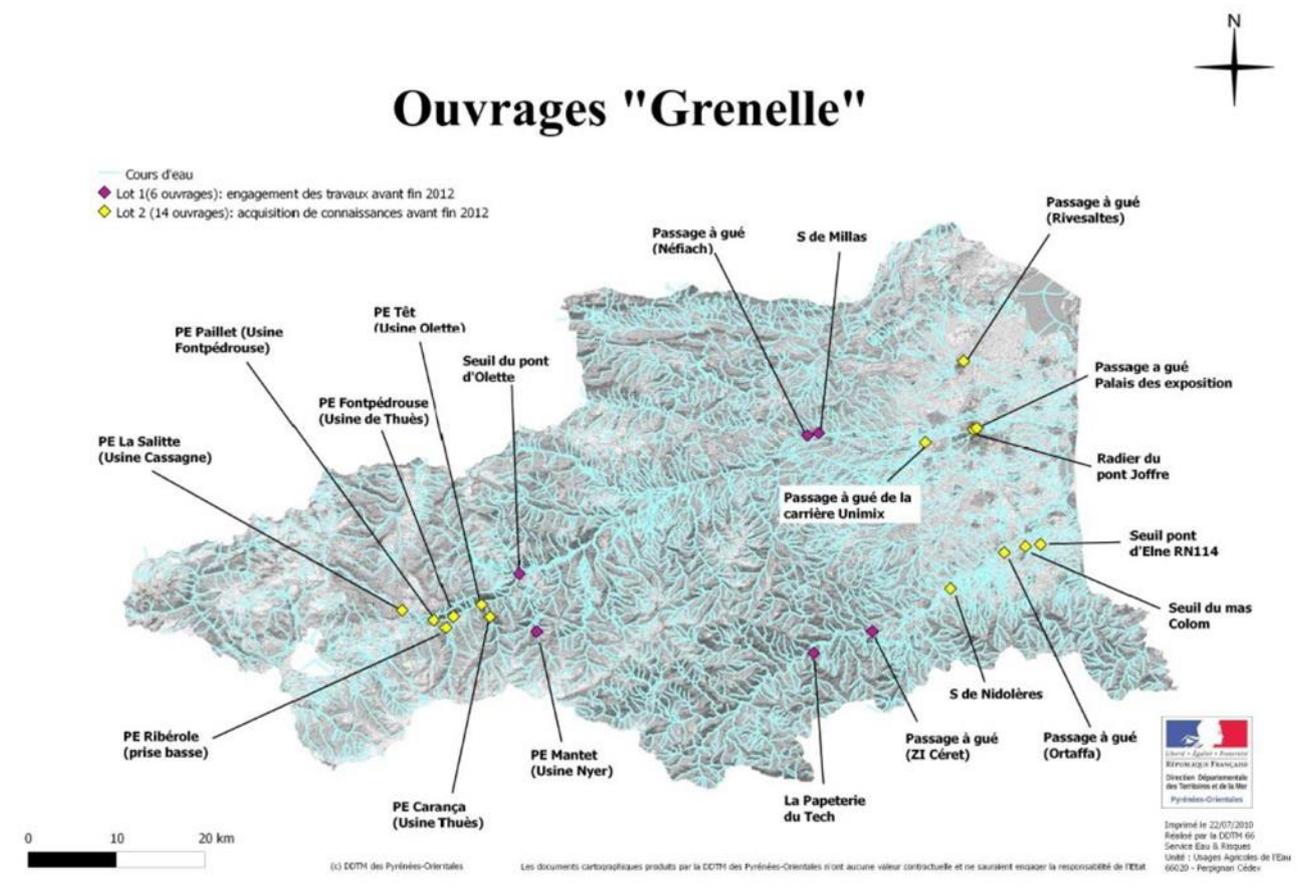


Figure 6 : Ouvrages Grenelle dans le département 66

## 3.2.2 Zones de protections et d'inventaires

### 3.2.2.1 Parc naturel régional

Un parc naturel régional est un territoire rural fragile au patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable, où les acteurs locaux s'engagent autour d'un projet pour concilier protection et gestion du patrimoine avec le développement économique locale. Chaque Parc naturel régional définit un projet de territoire qui concilie les objectifs de protection des structures paysagères avec le développement économique. Ce projet est concrétisé par une charte qui engage l'ensemble des partenaires pour une durée de 12 ans. La charte est un document contractuel qui fixe les objectifs de protection, de mise en valeur et de développement, et

détermine les mesures à mettre en œuvre. Les élus locaux, initiateurs et signataires avec l'Etat de la Charte, sont tenus de respecter ses orientations et d'appliquer les mesures en particulier en matière d'urbanisme. Ils le font en relation avec les partenaires socioprofessionnels, les associations, les établissements publics et la population locale.

**La prise d'eau est comprise dans le territoire du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes.**

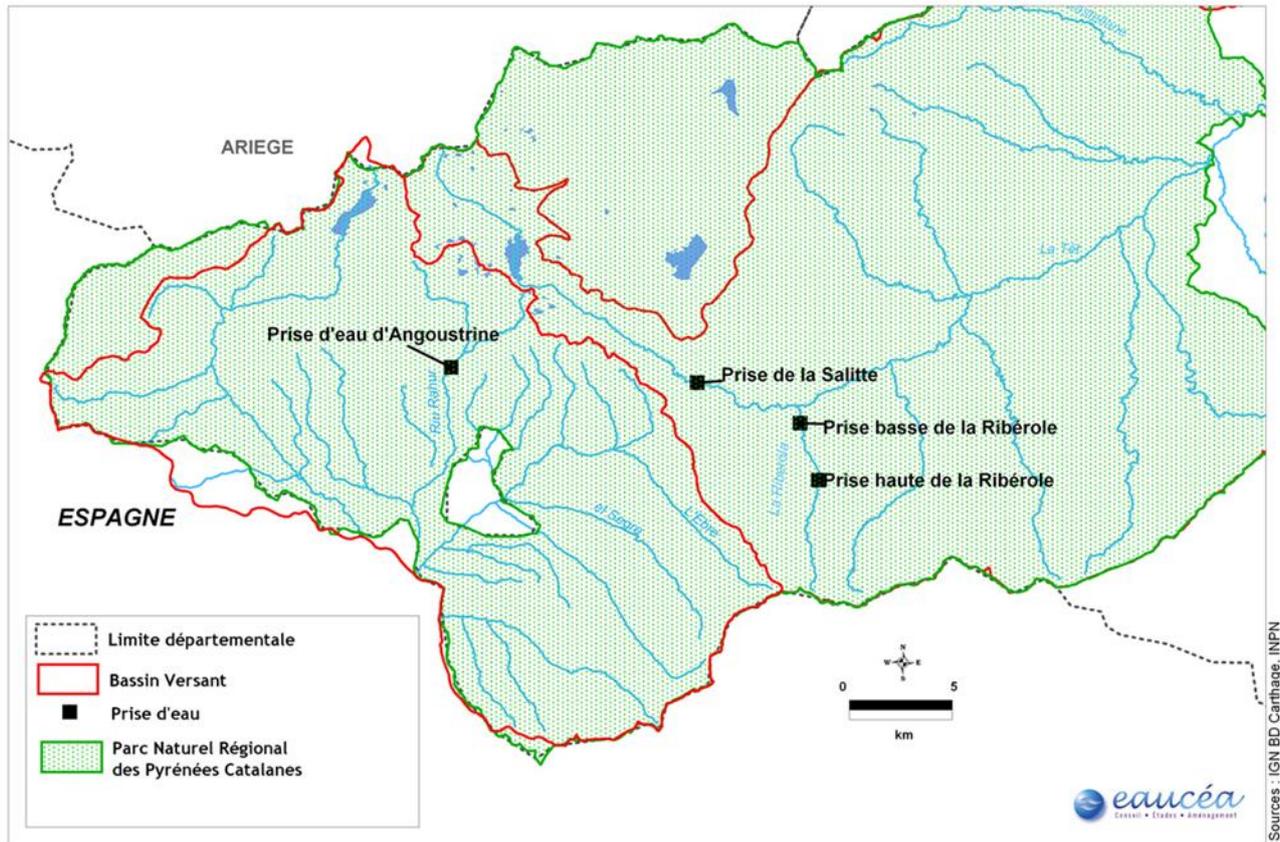


Figure 7 : Périmètre du PNR des Pyrénées Catalanes

Il faut ajouter que la vallée de la Ribérole est identifiée par le PNR, comme « territoires à enjeux prioritaires pour le suivi et la gestion des espèces patrimoniales, au titre de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) ».

### 3.2.2.2 Natura 2000

Natura 2000 est un réseau Européen de sites écologiques, qui a pour objectif de contribuer à conserver la biodiversité et de contribuer au développement durable des territoires. Il s'appuie sur deux Directives :

- La Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, qui vise à protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des oiseaux considérés comme rares et menacés dans l'Union Européenne, notamment les espèces citées à l'annexe I qui « font l'objet de mesures de conservations spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ». Cette directive et son annexe I permettent de mettre en place des ZPS (Zone de Protection Spéciale).
- La Directive « Habitats » du 21 mai 1992, qui vise à conserver les habitats naturels, les habitats d'espèces (faune/flore) et les espèces considérés comme rares et menacés dans l'Union Européenne. L'application de cette Directive passe notamment par la prise en compte : de son annexe I fixant la liste des habitats d'intérêt communautaire, de son annexe II fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la

désignation et de son annexe IV fixant la liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Cette Directive et ses annexes permettent de mettre en place des SIC (Sites d'Importance Communautaire).

**La prise d'eau de Ribérole basse n'est pas directement concernée par une zone Natura 2000. Mais deux sites se situent sur l'amont du bassin versant de la Ribérole.**

Ces sites sont : un SIC « FR9101472 - Massif du Puigmal » et une ZPS « FR9112029 - Puigmal-Carança ».

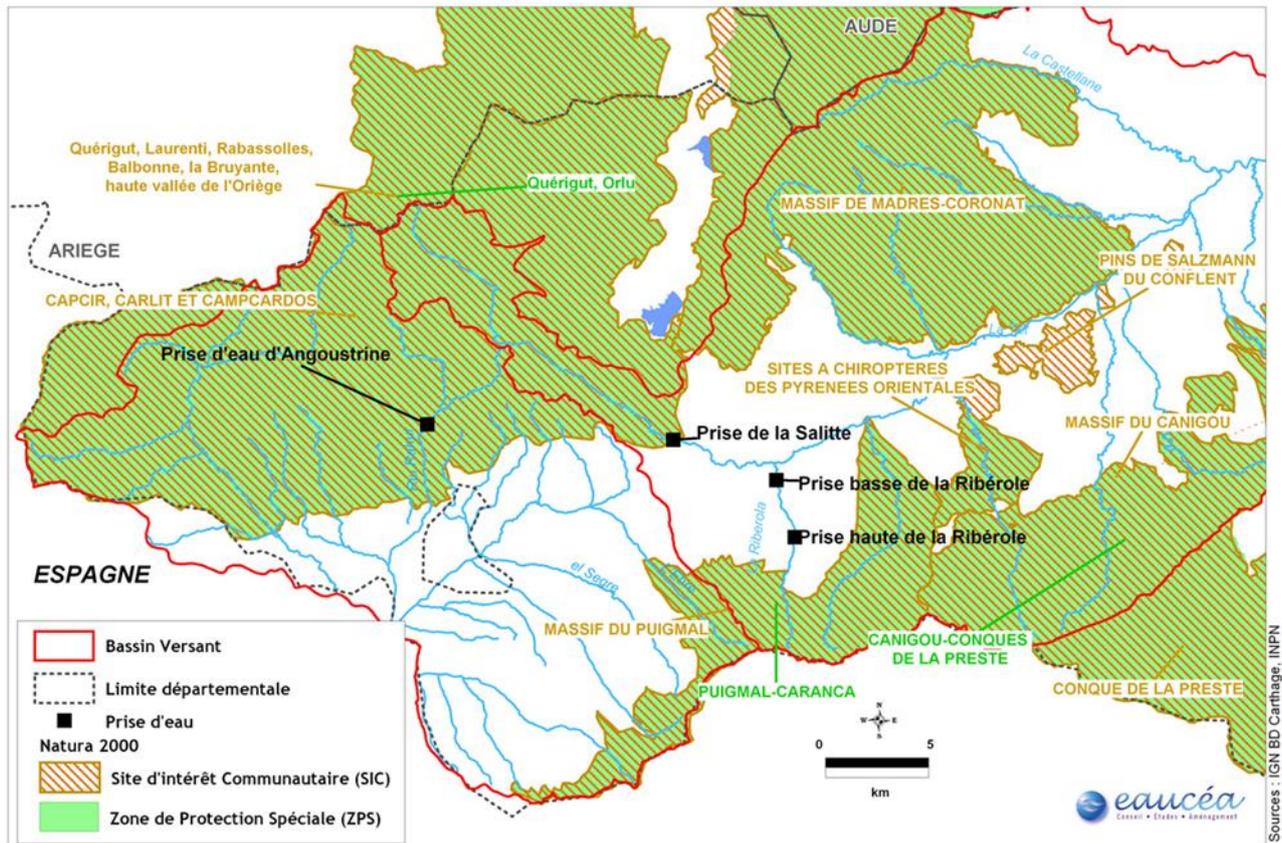


Figure 8 : Zones Natura 2000

### 3.2.2.3 ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) a pour objectifs d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux type de ZNIEFF :

- Les types I qui sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- Les types II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Il faut cependant noter que les ZNIEFF ne sont qu'une zone d'inventaire, elles n'ont aucune portée juridique.

**La prise d'eau de Ribérole basse est concernée par deux ZNIEFF, une de type I « 910010936 - Vallée de Prat Balaguer », de deuxième génération mise à jour en 2008 et une de type II « 910010943 - Chaîne du Puigmal et Vallées Adjacentes », de deuxième génération mise à jour en 2009.**

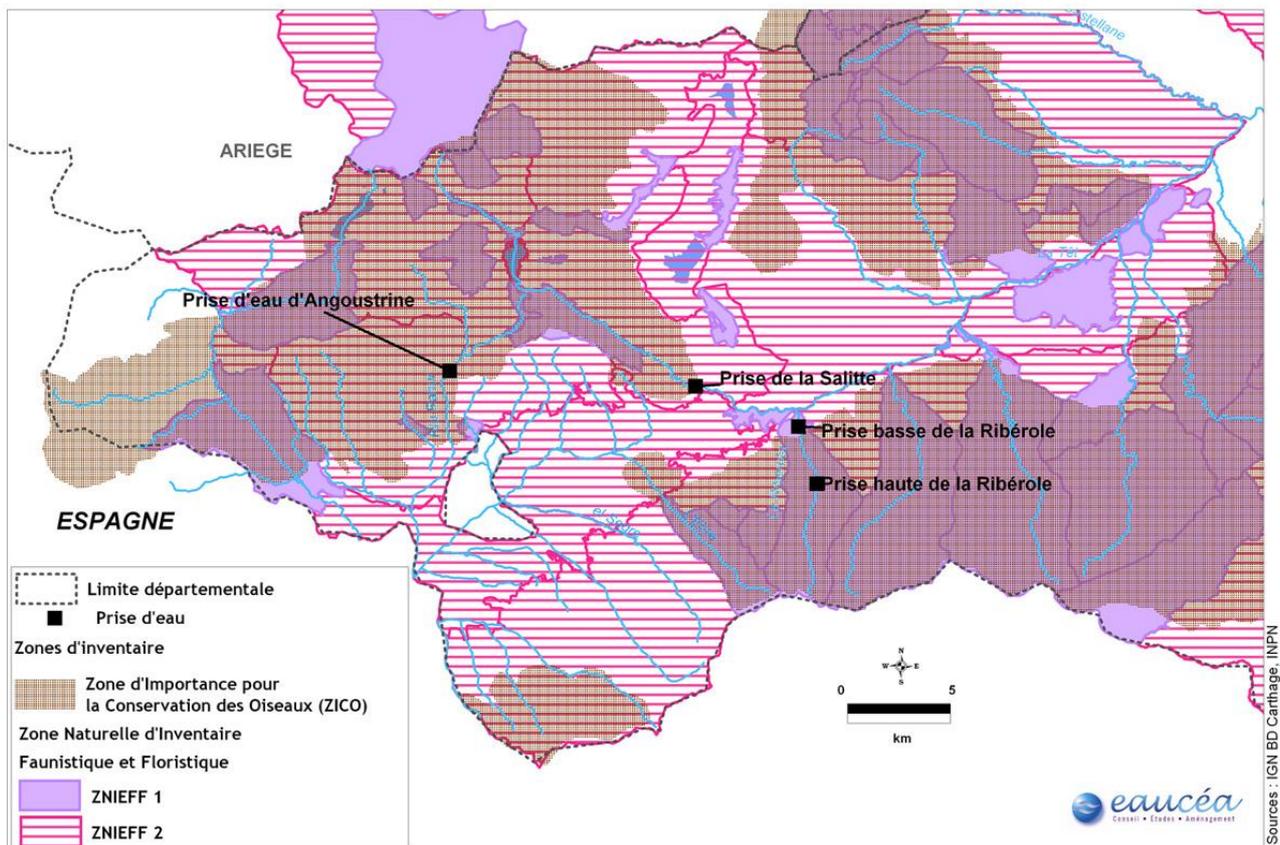


Figure 9 : Zones d'inventaire

### 3.2.2.4 Plan Nationaux d'Actions

Les Plan Nationaux d'Actions (PNA) sont des programmes qui grâce à la mise en place d'action visent à s'assurer du bon état de conservation des espèces ciblées et de leurs habitats. Ils ont également comme objectif de faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les politiques sectorielles et d'informer les acteurs concernés. Ce ne sont pas des documents opposables, mais ils s'appuient réglementairement sur la stratégie française pour la biodiversité, le code l'environnement et les lois Grenelle I et II (art.23 de la loi Grenelle I et art.129 de la loi Grenelle II)

La prise d'eau de la Ribérole basse est concernée par deux PNA :

- PNA Desman des Pyrénées
- PNA Gypaète barbu

### 3.2.2.5 Classement piscicole

Ce classement permet d'organiser la pratique de l'activité de pêche ainsi que ces périodes d'ouverture.

L'article L436.5 du code de l'environnement stipule que les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en 2 catégories piscicoles distinctes en fonction des populations qu'ils contiennent.

- La première catégorie correspond à ceux qui sont principalement peuplés de poissons de type salmonidés (Truite, Saumon...)
- La seconde catégorie abrite majoritairement des poissons de la famille des cyprinidés (carpe, tanche, gardon) et des carnassiers (brochet, perche commune et sandre)

**La Ribérole est répertoriée en 1<sup>ère</sup> catégorie** du domaine privé ce qui signifie que le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains et que les salmonidés y dominent.

### 3.2.2.6 Sites classés et sites inscrits

Un site classé ou inscrit est une partie du territoire dont le caractère de monument naturel ou les caractères « historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque » nécessitent, au nom de l'intérêt général, la conservation.

**La prise d'eau n'est concernée par aucune de ces mesures de protection.**

#### Monuments historiques

Une inscription entraîne l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien normal sans avoir avisé l'administration, quatre mois à l'avance. Les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des bâtiments de France (AFB) qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. L'accord de l'AFB s'impose à la décision de l'autorité compétente (maire ou préfet) pour la délivrance du permis de démolir.

La délimitation d'un périmètre de protection autour des monuments historiques est prévu par la loi afin de préserver et d'assurer la qualité de leurs abords. Ils correspondent aux espaces situés à moins de 500 mètres de tout point bâti du monument historique. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a été complétée par une loi du 25 février 1943 introduisant le principe des abords.

Ce périmètre implique une soumission à autorisation pour tous travaux de construction, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble. L'architecte des bâtiments de France émet un avis qui s'inscrit selon la nature des travaux projetés, dans l'instruction :

- Soit d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ; cet avis est alors conforme ce qui signifie qu'il s'impose à la décision de l'autorité compétente (maire ou préfet) pour la délivrance de l'autorisation,
- Soit d'une autorisation spéciale au titre du code du patrimoine ; dans ce cas l'avis est transmis au préfet qui prend la décision.

Cet avis de l'AFB n'est cependant requis que lorsque les travaux se trouvent dans le champ de visibilité du monument historique, c'est-à-dire lorsqu'il existe une relation visuelle-covisibilité entre le monument historique et le lieu des travaux :

- Lorsque le lieu des travaux est visible depuis le monument historique
- Lorsque le monument historique est visible depuis le lieu des travaux
- Lorsque le monument historique et le lieu des travaux sont visibles en même temps à partir d'un espace accessible au public.

**La prise d'eau n'est pas concernée par un monument historique, aucune visibilité ou covisibilité n'existe entre la prise d'eau et un monument.**

## 4 PRESENTATION DU PROJET

La motivation du projet est la restauration de la continuité écologique, dans le cadre des nouveaux classements de cours d'eau.

Concernant la continuité sédimentaire, la gestion par chasse faite actuellement permet de maintenir le transit des sédiments provenant de l'amont. Il n'est donc pas prévu de travaux spécifiques concernant la continuité sédimentaire.

### 4.1 Description des travaux envisagés

Voir également les plans joints au dossier.

#### 4.1.1 Montaison

Le cours d'eau est confirmé naturellement infranchissable à la montaison, il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une passe à poissons au barrage. Cf. compte-rendu du COPIL n°2 de l'étude du 14 octobre 2013.

#### 4.1.2 Dévalaison

Pour une triple raison d'efficacité, de coût et d'optimisation énergétique, la mise en œuvre d'une grille de type Coanda a été choisie. Le choix de cette solution a été validé en comité de pilotage le 21 mai 2014 (voir CR en annexe de l'étude).

Celle-ci sera implantée dans le bassin de décantation actuel et sera composée de 4 éléments de 76 cm de largeur chacun. Sa largeur totale sera donc de 304 cm, sa hauteur de 164 cm et son emprise au sol de 140 cm.

Elle sera appuyée côté amont sur un mur béton et côté aval sur une poutre métallique, de manière à assurer l'étanchéité du dispositif à l'amont et à laisser les écoulements libres à l'aval de la Coanda.

L'entrefer de la grille sera de 1 mm et empêchera les poissons et les dégrillats de passer au travers. Ceux-ci seront récupérés au pied de la grille dans une goulotte métallique de largeur 60 cm, et seront évacués dans la fosse située au pied du barrage. La goulotte sera alimentée en permanence par un débit de 62 l/s au minimum, grâce à une conduite circulaire insérée dans le mur droit du bassin de décantation (contournant donc la coanda par la droite). Une vanne d'isolement amont permettra de fermer son alimentation si nécessaire et un orifice circulaire calibré démontable sera mis en place côté aval de cette conduite pour garantir le débit réservé pour la charge amont minimale (1,62 m). Le débit de cet orifice est déterminé par la formule de débit au travers d'un orifice en charge non noyé par l'aval.

$$Q_{\text{orifice}} = \mu S \sqrt{2gH}$$

Avec  $\mu = 0,6$ ,  $g = 9,81 \text{ m/s}^2$  et  $H$  charge hydraulique prise par rapport au centre de l'orifice. Pour un centre d'orifice à la cote 1193,78 m NGF, la charge mini sera de 1,62 m ; l'orifice calibré aura un diamètre de 153 mm.

L'aval du bassin de décantation reste inchangé. L'amont sera en charge, pour des cotes d'eau comprises entre 1195,40 et 1195,78 m NGF. Le mur gauche du bassin devra donc être surélevé. Une vanne de dessablage y sera insérée, nécessitant la reprise du radier du bassin (inclinaison et « virgule »).

En amont du bassin de décantation, l'orifice rectangulaire actuel devra être agrandi, afin de pouvoir débiter les 1,5 m<sup>3</sup>/s maximum. En effet, Cet orifice ne sera plus déversant comme actuellement, mais noyé, du fait de la rehausse du niveau d'eau en amont de la grille. Ses dimensions actuelles sont de 1,20<sup>L</sup> x 0,70<sup>H</sup> m ; elles devront être agrandies à 1,20<sup>L</sup> x 1,20<sup>H</sup> m.

L'orifice de débit réservé actuel, situé dans la vanne de vidange du barrage, sera colmaté.

Des échelles et passerelles seront aménagées pour que les exploitants puissent accéder à l'ensemble des ouvrages en toute sécurité.

Les plans joints décrivent le projet dans ses détails.

#### 4.1.3 Devis estimatif du projet

L'estimation des coûts du projet a été confiée à la société Tractebel Engineering. Ce devis quantitatif estimatif est présenté ci-après par poste de dépense.

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage est évaluée à 10% du montant total du devis, tout comme la maîtrise d'œuvre ; 15% d'aléas ont été pris en compte.

**Le montant total des travaux est estimé à environ 168 000 €.**

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
<b>0. Installation de chantier et études d'exécution</b>					
	0.1. Etudes d'exécution	Forfait	1	7 500	7 500 € HT
	0.2. Installation de chantier	Forfait	1	15 000	15 000 € HT
<b>1. Génie Civil</b>					
	1.1. Entaille dans mur déversant pour vannes et goulottes avec reprise des enduits	jour	2	2 450	4 900 € HT
	1.2. Engravure dans mur bajoyer rive droite du bassin de désablage pour mise en place conduite circulaire avec reprise des enduits	jour	1	2 450	2 450 € HT
	1.3. Mise en place du béton armé coffré pour rehausse du mur déversant	m³	8	1 400	11 200 € HT
	1.4. Mise en place du béton armé coffré autour de la grille Coanda	m³	11,6	1 400	16 240 € HT
	1.5. Mise en place du béton autour de la conduite circulaire alimentation goulotte	m³	1,7	1 200	2 040 € HT
	1.6. Mise en place du béton coffré de la goulotte de dessablage	m³	1,1	1 200	1 320 € HT
	1.7. Transport par camion à Perpignan et mise en décharge des matériaux d'excavation	jour	1	2 000	2 000 € HT
	1.8. Remise en état après travaux	Forfait	1	500	500 € HT
<b>2. Mécanique - Installation de la goulotte, de la grille et des vannes</b>					
	2.1. Fourniture de la grille type Coanda	Forfait	1	10 000	10 000 € HT
	2.2. Fourniture de la conduite circulaire d'alimentation de la goulotte	ml	4,4	200	880 € HT
	2.3. Fourniture de la goulotte de dévalaison et de défeuillage	ml	12,1	320	3 872 € HT
	2.4. Fourniture des armatures métalliques pour la goulotte et la grille	Forfait	1	6 200	6 200 € HT
	2.5. Transport et installation de la grille et des goulottes	jour	5	1 400	7 000 € HT
	2.6. Fourniture de la vanne wagon	Forfait	1	13 000	13 000 € HT
	2.7. Fourniture de la vannette manuelle d'ajutage (62 l/s et dimensions 0,6*0,6)	Forfait	1	5 500	5 500 € HT
	2.8. Transport et installation des vannes	jour	4	1 400	5 600 € HT
<b>3. Accès en aluminium</b>					
	3.1. Fourniture de la passerelle, de l'escalier et du garde corps en aluminium (≈7 ml)	Forfait	1	4 600	4 600 € HT
	3.2. Transport et installation de la passerelle, escalier et garde corps	jour	3	1 400	4 200 € HT
<b>4. Divers</b>					
	4.1. Maîtrise d'œuvre		10%		12 400 € HT
	4.2. Assistance à maîtrise d'ouvrage		10%		12 400 € HT
	4.3. Aléas		15%		18 600 € HT
<b>Total</b>					<b>167 403 € HT</b>

\* Les prix unitaires n°1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8 comprennent la mobilisation et la démobilitation des engins

## 4.2 Descriptif global et planning des travaux

**Le chantier est prévu pour l'été 2015, en août-septembre, pour une durée de 8 semaines.**

Le service instructeur sera informé plusieurs jours à l'avance de la date de démarrage des travaux.

Aucune intervention dans le cours d'eau n'est nécessaire pour les travaux prévus sur la prise. Tous seront réalisés sur les ouvrages existants ; ils ne nécessitent pas de batardage spécifique ni de traversée de la Ribérole par des engins mécaniques.

Seule une fermeture de la prise d'eau sera effectuée, avec ouverture de la vanne de vidange du barrage et une mise en transparence de la retenue. Cette opération est déjà effectuée chaque année lors de « l'arrêt vallée ».

Durant tout le chantier, la prise d'eau ne dérivera pas.

Le programme de travaux détaillé et les principales conséquences hydrauliques du chantier sont décrits dans les tableaux ci-après.

	Nature des travaux	Période, durée
<b>Description des interventions programmées en bordure de lit mineur</b>	Les travaux envisagés se dérouleront en une phase : arrêt de dérivation de la prise d'eau, mise en place de la grille Coanda, génie civil, mise en place de la dévalaison.	<b>Aout-Septembre 2015</b>  Durée : 8 semaines environ
<b>Modalités et conséquences hydrauliques</b>	<b>Arrêt de dérivation durant tout le chantier, prise d'eau transparente</b>	
	<b>Ecoulement de la Ribérole</b> : tout le débit transitera par la vanne de vidange dans la Ribérole.	
	<b>Continuité écologique pendant le chantier</b> : Dévalaison possible par la vanne de vidange (prise d'eau transparente)	
	<b>Accès des engins de chantier</b> : Une piste d'accès existe déjà, elle sera utilisée durant toute la durée du chantier. Aucune nécessité d'aménager un accès au lit mineur.	
	<b>Devenir des matériaux de démolition et gestion de la fin de chantier</b> Les matériaux issus de la démolition seront évacués et transportés dans une décharge agréée. Remise en état du pourtour du chantier.	

*Voir plans schématiques d'organisation du chantier sur les pages suivantes.*

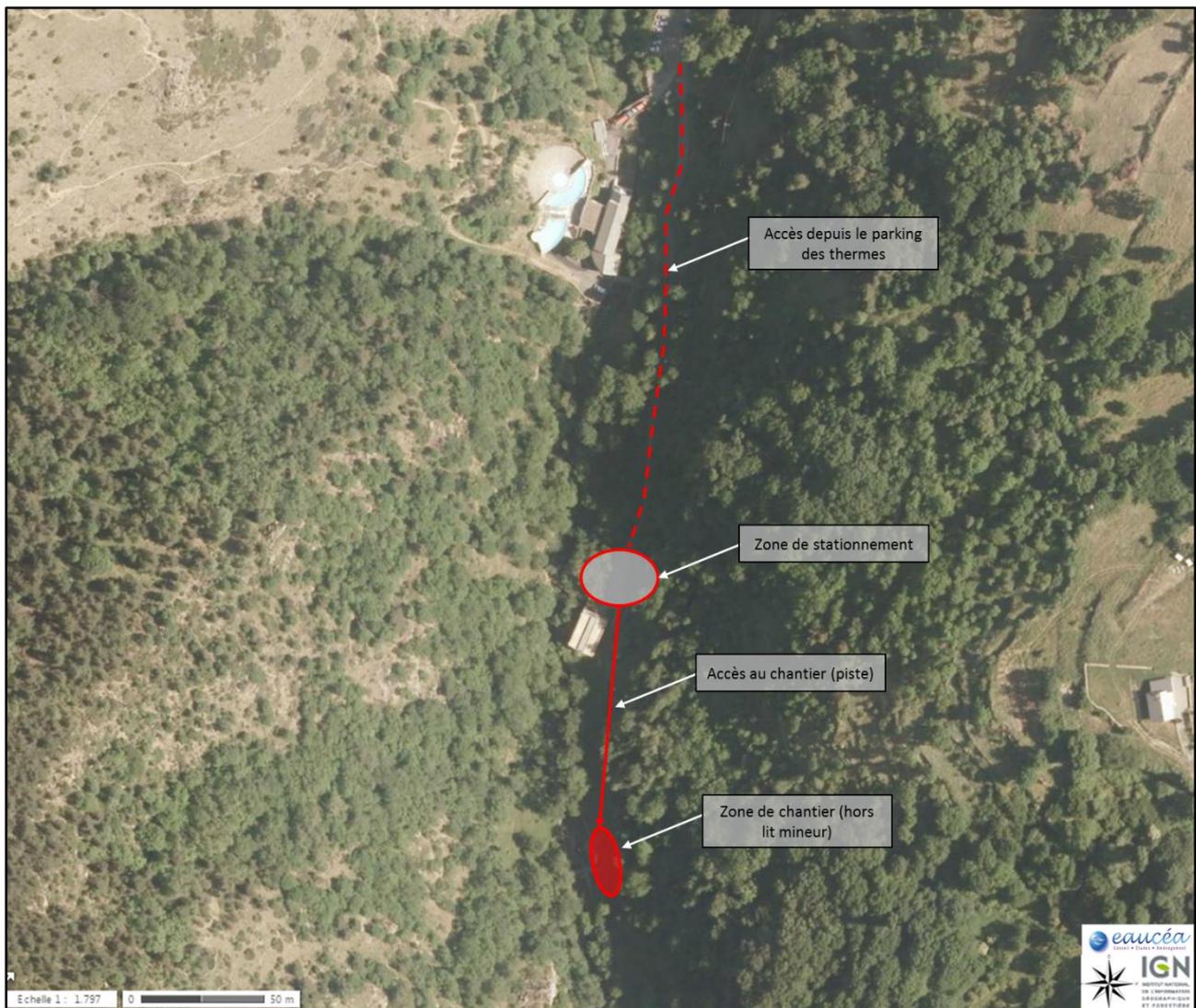


Figure 10 : Plan d'accès à la zone de chantier

## 5 ETUDE D'INCIDENCE DES TRAVAUX

Lors de travaux en rivière, de façon générale des incidences sont à prévoir, qui peuvent être fortes mais sont temporaires et limitées à l'emprise de la zone de chantier. Globalement, dans le cas d'un site isolé en montagne sur un cours d'eau comme celui-ci, nous pouvons prévoir :

- Du bruit, lié à la circulation des engins, à la réalisation des travaux et à la vie du chantier ;
- Des poussières, liées à la circulation des engins, à la démolition partielle de maçonneries,...Elles peuvent être de diverses natures : poussière de terre, de roche, de ciment,...
- Des risques de pollutions ponctuelles.

La réussite d'un chantier respectueux de son environnement passe par une implication de chacun des acteurs de l'opération. C'est particulièrement vrai pour un chantier en rivière ou à proximité des écoulements. Les éléments suivants permettent de qualifier les principaux facteurs de risques et les mesures de prévention nécessaires, notamment dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

## 5.1 Incidences hydrauliques du chantier

La période d'août-septembre est favorable à la réalisation de travaux en bordure de cours d'eau, avec un débit influencé moyen mensuel au droit de la prise d'eau Ribérole basse de l'ordre de 400 l/s, proche du module. Une seule limite peut se présenter : le risque d'occurrence d'une crue. Sur cette tête de bassin versant montagnarde, aucune station d'alerte ne peut être prise en compte, mais les prévisions météorologiques seront suivies avec vigilance par le pétitionnaire, les travaux suspendus et le chantier évacué si nécessaire.

L'écoulement de la Ribérole sera égal aux apports amont durant la période de chantier : tout le débit arrivant sera restitué à l'aval de l'ouvrage par la vanne de vidange. Le plan d'eau sera totalement abaissé.

## 5.2 Incidences du chantier sur la qualité des eaux

Les aménagements visés n'auront aucune incidence sur la qualité de l'eau après travaux.

En phase chantier sur Ribérole basse, le risque de pollution se limite au risque de pollution accidentelle lié à l'acheminement et à l'usage sur le site d'engins (risque de fuites d'hydrocarbure, de lubrifiants, d'huile de moteur...) et de produits chimiques (ciment, adjuvants,...). Les quantités en jeu sont souvent faibles, mais peuvent causer une pollution de proximité. Celle-ci peut être ponctuelle mais impactante pour les milieux.

**Notons qu'aucuns travaux en lit mineur ne seront réalisés, ceux-ci se dérouleront dans les bassins actuels, donc en milieu clos, limitant ainsi fortement tout risque de pollution (déconnexion au cours d'eau).**

Cependant le pétitionnaire aura une attention particulière et une réactivité immédiate en cas de pollution accidentelle. **Les mesures de précaution suivantes seront prises :**

- Aucun rejet de matières polluantes ou de toxiques n'aura lieu dans le cours d'eau
- Les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne seront pas rejetées dans le cours d'eau.
- Une attention particulière sera portée sur le stockage des huiles, à l'entretien des engins pour limiter tout risque de fuite sur l'aire de stationnement des engins et au lit mineur. Le stockage des huiles et carburants se fera sur bacs de rétention, implantés hors zone inondable.
- Au terme du chantier, tous les matériaux de déblai et les déchets seront évacués et éliminés conformément à la réglementation.

## 5.3 Incidences du chantier sur les usages

Les incidences du chantier sur les usages sont nulles ou minimales, en l'absence d'usage direct au niveau du chantier ou dans sa zone d'influence. Quatre points d'attention sont à noter :

- Concernant le captage d'eau potable dans la Ribérole (FR10955X0012/THOMAS), au niveau du hameau de Saint Thomas : compte-tenu de la nature des travaux et de la distance au captage, le risque de pollution accidentelle reste minime.
- Concernant l'activité pêche, elle serait très peu présente sur ce cours d'eau (de 1<sup>ère</sup> catégorie mais difficilement accessible). La gêne occasionnée pour les éventuels pêcheurs sera limitée aux abords immédiats du chantier et aux 2 derniers mois de la période d'ouverture de pêche (en 2014, elle s'est étendue du 8 mars au 21 septembre).
- Concernant les bains de Saint-Thomas, un dérangement lié à d'éventuelles nuisances sonores et au passage de quelques engins peut exister, lors de l'installation et du repli du chantier. Cependant, étant donnée la nature des travaux ces nuisances seront faibles et de courte durée.

- Concernant les circuits de petite randonnée passant à proximité, ils seront maintenus, un panneau sera mis en place pour prévenir les promeneurs et interdire l'accès à la zone de travaux direct. La mairie de Fontpédrouse sera prévenue.

**L'exploitant du captage et la fédération de pêche seront prévenus du démarrage et de la durée des travaux par le pétitionnaire. En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire préviendra immédiatement ces acteurs (coordonnées § 8).**

Aucun autre usage n'est recensé : pas de prise d'eau agricole, ni de loisir d'eau sur le site, enfin aucune habitation n'est située dans ce secteur isolé.

## 5.4 Incidences sur la faune et la flore rivulaires et aquatiques

### Incidences sur la flore rivulaire et aquatique

Aucune intervention en lit mineur ne sera nécessaire, la zone de chantier est constituée d'une zone herbeuse entretenue, aucune espèce patrimoniale n'est recensée. Eventuellement un élagage de quelques arbres est à attendre pour faciliter l'accès. Les éventuels déchets de coupe seront alors exportés.

Dans ces circonstances, aucun impact n'est à attendre concernant la flore.

### Risque de destruction de frayères

Aucuns travaux en lit mineur ne seront effectués, donc aucun risque de destruction de frayère n'est à craindre.

### Autres incidences sur les habitats et les espèces aquatiques

Aucun impact notable n'est attendu sur les habitats et les peuplements piscicoles. Les travaux interviendront de plus hors saison de reproduction des autres espèces (notamment oiseaux).

Suite aux travaux, les aménagements prévus n'entraînent aucune modification du fonctionnement écologique du site, sauf l'amélioration définitive des conditions de dévalaison piscicole.

## 5.5 Etude d'incidences spécifique sur les sites Natura 2000

Sans objet. Le site est situé hors zone Natura 2000.

Etant données l'emprise des travaux et leur nature, ceux-ci n'ont aucune incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches.

## 6 MESURES CORRECTIVES PROPOSEES

Les incidences du chantier étant nulles sur les milieux naturels rivulaires et aquatiques, et au regard de l'ensemble des mesures de précautions prévues, les mesures correctives suivantes s'avèrent suffisantes :

- La remise en état du site est prévue après travaux.
- Aménagement d'un passage temporaire sécurisé pour les randonneurs pendant la durée du chantier. Un affichage sur place prévient les randonneurs et rappelle les conditions de sécurité à respecter aux abords du chantier.

- Les services suivants sont prévenus des dates prévisionnelles du chantier : fédération de pêche, l'exploitant du captage d'eau potable de Saint-Thomas, mairie de Fontpédrouse. Voir tableau de coordonnées § 8.
- En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire préviendra immédiatement l'exploitant du captage AEP.

## 7 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE, ET CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE QUALITE ET DE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

### 7.1 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un des deux outils créé par la loi sur l'eau de janvier 1992. Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau.

Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2010-2015 décline aux travers de l'orientation 6, les dispositions visant à « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ». D'autres orientations fondamentales posent des dispositions qui ont été prises en compte dans le cadre du présent projet.

En particulier, les dispositions suivantes du SDAGE s'adressent à l'instruction et au contenu des dossiers réglementaires IOTA :

1-04	Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable.
2-02	Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation, en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau.
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques
2-04	S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau
3-03	Développer les analyses économiques dans les projets soumis à autorisation
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire

Les dispositions suivantes peuvent viser particulièrement la gestion morphologique des rivières dans le cas d'ouvrages et d'opérations comme celle de Ribérole basse :

5C-04	Etablir les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
6A-03	Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques
6A-07	Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs
6A-08	Restaurer la continuité des milieux aquatiques

**Le projet est compatible et tient compte de l'ensemble de ces dispositions.**

## 7.1 Compatibilité avec le SAGE

Aucun SAGE ne couvre le secteur.

## 7.2 Contribution à la réalisation de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

L'ensemble des mesures de précaution prises répondent pleinement à cet objectif, précisé et détaillé par l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Notamment, les travaux prévus sur cette unité de production d'énergie hydraulique :

- S'inscrivent dans l'objectif 1.5° de cet article, qui visent à assurer « la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ».
- Prennent en compte les objectifs cités au II. :
  - o de satisfaction « des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».
  - o de conciliation lors des travaux :
    - 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
    - 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
    - 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

## 7.3 Compatibilité des travaux avec les objectifs de qualité du cours d'eau

Les aménagements visés par cette étude sont situés sur **la masse d'eau « FRDR10036 La Ribérole », actuellement en bon état écologique et chimique.**

La réfection de la prise d'eau n'a aucune incidence sur l'état de cette masse d'eau, ni ponctuelle ni durable. L'amélioration de la continuité écologique visée par les travaux contribuera pleinement aux enjeux environnementaux définis.

## 8 MOYENS DE SURVEILLANCE

L'entreprise titulaire du marché de travaux s'engagera à répondre au cadre réglementaire de la certification ISO 14001, dont la SHEM est titulaire et garante de son respect.

L'entreprise titulaire du marché de travaux s'engagera sur un Schéma Organisationnel de la Protection et du Respect de l'Environnement (S.O.P.R.E.)

Le S.O.P.R.E est un engagement de l'entreprise à mettre en œuvre un programme de protection et de respect de l'environnement en traitant particulièrement de la gestion des déchets.

Ces objectifs sont entre autres :

- De prévenir les pollutions => mise en œuvre de bacs de rétention sous le groupe électrogène, compresseur...;
- De maîtriser les déchets de chantier ;
- De contrôler les engins de chantier au quotidien afin de limiter les risques de pollution ;
- De veiller au bon "stockage" des matériels (bacs de rétentions, etc.).

Le chantier pourra être arrêté à tout moment si la poursuite des travaux devait présenter un risque important tant au regard des contraintes environnementales que de la sécurité des acteurs.

La surveillance du chantier sera effectuée par du personnel SHEM habitué aux travaux en cours d'eau.

En cas d'incident et ou d'accident (risque de pollution accidentelle par exemple), l'entreprise et le maître d'ouvrage préviendront l'ensemble des acteurs suivants :

Structure	Tel et/ou courriel
<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie (Brigade territoriale de proximité de Mont - Louis)	Avenue du Général-Jean Gilles 66210 Mont-Louis Téléphone : +33 4 68 04 20 21 Télécopie : +33 4 68 04 04 92
Centre de secours	18
<b>Services de l'état</b>	
DREAL Languedoc Roussillon (service instructeur)	<b>Référent en charge du dossier : Mme Basty</b> 520 Allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier 04 34 46 63 75
Service de Police de l'Eau (DDTM 66)	<b>Référent en charge du dossier : M. Guiot</b> Tél. : 04 68 51 95 76 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan cedex  <b>Service territorial Montagne de Font-Romeu</b> 2, av. Dumayne – 66120 Font-Romeu Tél. : 04 68 30 53 47 - Télécopie : 04 68 30 53 81
<b>Autres</b>	
Fédération de pêche	Route Départementale 916 - 66170 MILLAS Tel : 04-68-66-88-38
<b>Collectivité concernée</b>	
Mairie de Fontpédrouse	Lô Bainat d'Avail, 66360 Fontpédrouse 04 68 97 05 22